

**Arrêté n° 5109 MGT du 5 juin 2024 portant délégation de signature à Mme Catherine ROCHETEAU,
directrice des affaires maritimes polynésiennes**

(NOR : DAM24505267AM-1)

Paru in extenso au journal officiel n°61 NC du 07/06/2024 dans la partie Ministère des grands travaux, de l'équipement

Version en vigueur au 07/06/2024

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française,
ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;
Vu l'arrêté n° 1512 CM du 8 novembre 2007 modifié relatif à la direction polynésienne des affaires maritimes ;
Vu l'arrêté n° 838 CM du 20 juin 2002 modifié portant nomination de Mlle Catherine ROCHETEAU en qualité de directrice des affaires maritimes polynésienne ;
Vu l'arrêté n° 1414 CM du 10 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature ;
Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme Catherine ROCHETEAU, directrice des affaires maritimes polynésiennes, ci-après dénommée la directrice, à l'effet de signer au nom du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, les actes portant sur la gestion du personnel et la gestion de crédits ci-après énumérés :

A - En matière de gestion de personnel :

- 1° La gestion courante des agents placés sous son autorité (affectation, mutation, etc.) ;
- 2° Les ordres de déplacement des agents du service à l'intérieur de la Polynésie française pour des missions de moins de quinze (15) jours ainsi que tout déplacement prévu, notamment dans le cadre d'une convention ;
- 3° Les certificats de travail ou autres attestations prévus par la réglementation sociale ;
- 4° Les conventions de stage, Convention d'engagement de volontaire au développement (CVD) et tout contrat établi dans le cadre des mesures d'aides à l'emploi prescrites par la réglementation (STH, CAE...) ;
- 5° Les congés de toute nature à passer sur le territoire, ou à l'extérieur, de la Polynésie française ;
- 6° Les permissions exceptionnelles prévues par la convention collective de travail des agents non fonctionnaires de l'administration et par le statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;
- 7° Les arrêtés et conventions de formations spécifiques au service, et les actes relatifs aux décisions de placement en formation des agents placés sous son autorité ainsi que la certification du caractère exécutoire de ces actes ;
- 8° Les notations et/ou les appréciations sur la manière de servir des agents du service ;
- 9° Les proposition de bonification ou de réduction pour les avancements d'échelon ;
- 10° Les sanctions disciplinaires jusqu'au blâme inclus, infligés aux agents placés sous son autorité.

B - En matière de gestion des crédits :

- 1° L'engagement, la certification des services faits et la liquidation des dépenses imputables sur les crédits du budget de la Polynésie française qui lui ont été notifiées au titre de la direction polynésienne des affaires maritimes, dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- 2° La signature de tous contrats, avenants, décisions, pièces administratives et techniques liés à la préparation, à la mise en œuvre des procédures de passation, à la conclusion, à l'exécution, au règlement des contrats et autres actes dans le cadre de la commande publique dont le montant n'excède pas la limite de trente-cinq millions de francs CFP hors taxes (35 000 000 F CFP HT) ; ainsi qu'à la certification du caractère exécutoire de ces actes ;
- 3° Les actes et correspondances relatifs aux opérations de préparation et de passation des marchés publics ;
- 4° Les réquisitions de passage et de bagages correspondantes, à l'intérieur de la Polynésie française, pour toutes missions ou déplacements de moins de quinze (15) jours prévus notamment dans le cadre d'une convention ;

5° La liquidation des recettes dans le respect de la réglementation en vigueur.

C - Autres actes :

1° Tous bordereaux et notes de présentation ;

2° Les conventions sans incidence financière liées au fonctionnement et aux missions du service.

D - Les actes relatifs à l'immatriculation des navires :

1° La délivrance, le renouvellement et le retrait de tous actes ou toutes décisions découlant de l'application de la réglementation en matière d'immatriculation des navires de Polynésie française ;

2° Les actes et décisions relatifs au registre d'immatriculation des navires de Polynésie française ;

3° Les actes et décisions de gestion permettant d'assurer la mise en œuvre de l'application informatique relative au registre d'immatriculation des navires.

E - Les actes relatifs à la sécurité des navires ci-après énumérés :

1° La délivrance, le renouvellement et le retrait de tous actes ou toutes décisions découlant de l'application de la réglementation en matière de sécurité des navires relevant de la compétence de la Polynésie française ;

2° La délivrance, la suspension, la restriction, l'annulation et le retrait de tous actes ou toute décision relatifs à la décision d'effectif portant composition de l'équipage, en nombre et en qualité.

F - Les actes suivants relatifs aux activités nautiques et de la sécurité de la navigation ci-après énumérés :

1° Les actes et les décisions relevant de la gestion de la sécurité et la navigation maritime notamment lors des manifestations nautiques ;

2° La délivrance, la modification et le retrait de l'agrément pour exercer l'activité de loueur de véhicules nautiques à moteur et en conduite accompagnée ;

3° Les actes et les décisions relevant de la gestion des activités nautiques ;

4° Les actes et les décisions portant mise en demeure de propriétaires de navires dans le cadre des événements de mer, des navires abandonnés et des épaves ;

5° Les actes ou avis établis dans le cadre de l'instruction, du suivi et de la coordination en matière de gestion des occupations du domaine public maritime de la Polynésie française, ainsi que toutes propositions en la matière ;

6° Les actes et les décisions de gestion relevant de la tutelle administrative de la station de pilotage maritime Te Ara Tai ;

7° Les actes et les décisions de gestion relevant de l'organisation du concours de recrutement des pilotes maritimes.

G - Les actes relatifs à la gestion des escales :

1° La délivrance, le renouvellement et le retrait de tous actes ou toutes décisions découlant de la réglementation relative aux escales des navires, à la gestion des espaces et des plans d'eaux et au mouillage des navires dans des zones dédiées ;

2° La délivrance, le renouvellement et le retrait de tous actes ou toutes décisions concernant les accès aux infrastructures maritimes, au stationnement et au mouillage sur le domaine public maritime dont la gestion est confiée à la direction polynésienne des affaires maritimes.

H - Les actes relatifs aux formations maritimes et à la gestion des marins ci-après énumérés :

1° Les décisions d'ouverture des sessions d'examens pour l'obtention des certificats et brevets requis pour la navigation maritime professionnelle ;

2° Les nominations des membres des commissions d'examens pour l'obtention des certificats et brevets requis pour la navigation maritime professionnelle ;

3° La délivrance de tous les certificats ou brevets pour la navigation maritime professionnelle ;

4° La délivrance du livret professionnel du marin pêcheur ;

5° La délivrance, la suspension, la restriction, l'annulation et le retrait de tous actes ou toutes décisions relatives au permis de conduite en mer (toutes catégories) ;

6° La délivrance, le renouvellement, la suspension et le retrait des habilitations des organismes de formation au permis de conduire en mer ;

7° La nomination et la cessation de fonctions des experts habilités à faire subir les épreuves du permis de conduire en mer ;

8° Les propositions de délivrance, de modifications ou de retrait d'agrément des structures de formation professionnelle maritime ;

9° Les actes et les décisions de gestion permettant d'assurer le contrôle de l'aptitude médicale physique pour

l'accès à la profession et le suivi médical des gens de mer ;

10° Les actes et décisions de gestion permettant d'assurer la mise en œuvre de l'application informatique relative à la gestion et de suivi de la carrière des marins.

I - Les actes portant sur les professions, du transport et du contrôle maritime, ci-après énumérés :

1° Les propositions de désignation des membres de la commission d'examen des tarifs maritimes intérieurs (CETMI) ;

2° La gestion, le suivi et le secrétariat de la Commission d'examen des tarifs maritimes intérieurs (CETMI) ;

3° La gestion, le suivi et le secrétariat de l'observatoire du transport maritime intérieur ;

4° Les actes et les décisions de la gestion et de la régulation en matière de transport maritime intérieur ainsi que toutes propositions en la matière ;

5° Les propositions d'actes dans le cadre du régime d'exonération des droits et taxes sur les hydrocarbures et les huiles lubrifiantes consommés par les navires armés au commerce au bénéfice des personnes physiques ou morales ;

6° Les actes et décisions de gestion permettant d'assurer la mise en œuvre de l'application informatique Revatua.

Art. 2

En cas d'empêchement ou d'absence de la directrice, la même délégation, à l'exclusion des actes en points A-8, A-9 et A-10 de l'article 1er, est attribuée à M. Charles TAPUTUARAI, directeur adjoint, dans le respect des instructions du chef de service.

Art. 3

L'arrêté n° 4905 MGT du 17 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Catherine ROCHETEAU, directrice des affaires maritimes polynésiennes, est abrogé.

Art. 4

La directrice des affaires maritimes polynésiennes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 juin 2024.

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,
Jordy CHAN